

La Chambre régionale d'agriculture de Normandie, réunie en Session le 25 juin 2021 à Caen,

Délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires,

Constatant que le quorum est atteint,

Vu la DCE et ses objectifs,

Vu l'état des lieux 2019 adopté par le Comité de bassin le 12 décembre 2019,

Vu le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2022 - 2027 soumis à consultation,

Considérant :

- Le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2022 - 2027 et ses documents d'accompagnement ;
- L'état des lieux 2019 préalable au SDAGE que la profession agricole a contesté remettant en cause notamment la méthodologie appliquée ;
- Le respect du principe de compatibilité entre le SDAGE et les normes inférieures prises dans le domaine de l'eau et le respect de la hiérarchie des normes et des compétences des autorités administratives ;
- Les argumentaires techniques et juridiques formulés par la profession agricole durant la phase de rédaction du SDAGE (voir annexe).

Partage l'enjeu crucial de préservation des biens communs que sont l'eau et les milieux aquatiques et ne souhaite pas s'en soustraire mais bien trouver le juste équilibre durable entre le développement d'une activité économique et la préservation du bon état de l'eau.

Concernant les chapitres 1 et 7 du projet de SDAGE sur les volets gestion quantitative et création de plan d'eau :

Dénonce l'encadrement des prélèvements hors des ZRE alors même que ces zonages n'ont pas d'existence légale.

Dénonce des contraintes hors de portée pour la définition des prélèvements hivernaux.

Refuse toutes les propositions de basculement de zones nodales en 7B-3 et la réécriture de la disposition 7B-5.

Demande à revoir la définition des périodes de remplissage de réserves ou de périodes d'étiage non adaptée aux réalités locales, ne prenant pas en compte l'impact du changement climatique et pas en cohérence avec le projet de décret relatif à la gestion quantitative structurelle de l'eau et à la sécheresse.

Demande une exemption pour l'« abreuvement des animaux » pour l'application des dispositions 7B-2 à 7B-5.

Demande à remplacer dans la définition du « volume net maximum antérieurement prélevé à l'étiage pour une année donnée » par rapport aux prélèvements irrigation le terme « prélevé » par « prélevable » et garantir ainsi la non remise en cause du volume prélevable des AUP en application du SDAGE.

Demande à revoir l'encadrement des prélèvements hivernaux en se calant sur l'article R 211-2-3 du projet de décret relatif à la gestion quantitative structurelle de l'eau et à la sécheresse:

- Pour les eaux de surface (cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement) : « *en dehors de la période de basses eaux, des conditions de prélèvement en volume ou en débits peuvent être définies de façon à mieux encadrer le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1.* »,
- Pour les eaux souterraines : « *le volume prélevable peut être évalué globalement sur l'année. Il est toutefois réparti par périodes lorsque le rythme de recharge des nappes est annuel. Le volume prélevable en eaux souterraines ne dépasse pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte-tenu des besoins d'alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendants.* ».

Demande d'introduire une exception au dispositif du contournement à la création de plans d'eau pour les eaux de ruissellement comme c'est le cas pour les eaux de drainage.

Concernant le chapitre 8 du projet de SDAGE sur le volet zones humides :

Demande que le projet de SDAGE prévoit que les EPCI et CLE, qui souhaiteraient inscrire dans leurs documents des mesures de gestion des zones humides, prouvent que les secteurs proposés en zones humides répondent bien à la définition réglementaire d'une zone humide telle que prévue au I.1° de l'article L211-1 du code de l'environnement.

Demande de revenir à l'écriture antérieure de la disposition 8A-4 pour intégrer l'exception de l'abreuvement des animaux à la restriction des prélèvements d'eau en zone humide.

Demande de mettre plus en avant les séquences d'évitement et de réduction que la compensation dans la disposition 8B-1.

Concernant le chapitre 10 du projet de SDAGE et le volet eutrophisation :

Dénonce le « glissement » de la période de référence pour le calcul de l'objectif de baisse de 30 % des concentrations en nitrates qui élude notamment le phénomène de plancher que l'on risque de connaître sur certains territoires où les concentrations sont déjà basses.

Demande de simplifier la rédaction de la disposition 10A-1 concernant la Bretagne qui n'est pas en adéquation avec la réalité du terrain, les SAGE n'ont plus besoin que le SDAGE liste les actions à mener. Cette disposition pourrait ainsi être réduite et simplifiée sans que cela porte préjudice à l'objectif poursuivi, les SAGE concernés ayant tous définis des objectifs dans le cadre du PLAV II.

Décide en conséquence de donner un avis défavorable sur le projet de SDAGE 2022 – 2027 du bassin Loire-Bretagne soumis à consultation.

Délibéré à Caen, le 25 juin 2021

Sébastien WINDSOR,
Président

